



19 juillet 2013

(13-3912)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE LA COMMUNE DE PURÉPERO, ÉTAT DU MICHOACÁN,
EN TANT QUE ZONE EXEMPTÉ DU CHARANÇON DE
LA GRAINE DE L'AVOCATIER**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 18 juillet 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 15 juillet 2013, de **l'avis par lequel la commune de Purépero, État du Michoacán, a été déclarée zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. persea*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*).**

2. La commune de Purépero a ainsi été déclarée zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. persea*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*), conformément aux procédures énoncées dans la norme officielle mexicaine NOM-066-FITO-2002, Spécifications pour la gestion phytosanitaire et le transport des avocats, ainsi que dans la norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites, car des mesures phytosanitaires ont été appliquées afin de déterminer l'absence de charançons de la graine de l'avocatier sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire.

3. La publication de cet avis a pour objectif de garantir que la commune de Purépero, État du Michoacán, demeurera une zone exempte du charançon de la graine de l'avocatier, conformément aux dispositions du point 4.1, 4.4.4, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3 et 4.8.4 de la norme NOM-066-FITO-2002, Spécifications pour la gestion phytosanitaire et le transport des avocats, et à celles des alinéas c), d) et f) du point 4.4 de la norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites.

4. La reconnaissance de la commune de Purépero, État du Michoacán, comme zone exempte favorisera la commercialisation de l'avocat en provenance de cette commune, ce qui aura une incidence positive sur le développement de la production.

5. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5306651&fecha=15/07/2013, ou auprès du Service national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
